



| | |
|---|--|
| QUORUM | Présence physique requise de la majorité des membres en exercice (pouvoirs exclus) ; Pour le vote du CA : majorité requise hors maire ou président et élection d'un président de séance. |
| VOTE DU COMPTE DE GESTION COMPTE ADMINISTRATIF | Le compte de gestion est approuvé <u>avant</u> le compte administratif ; Une délibération spécifique pour l'approbation du compte de gestion, du compte administratif et de l'affectation du résultat. |
| BUDGETS CCAS | Compétence exclusive du conseil d'administration (et non du conseil municipal) ; Vote et présentation des documents budgétaires même si le budget est à zéro ; Dissolution possible des CCAS dans les communes de moins de 1 500 habitants (cf. article 79 loi NOTRe). |
| OUVERTURE ANTICIPÉE DE CRÉDITS | Délibération ventilée par chapitre et article budgétaire (délibération de portée générale illégale) Pas d'engagements d'emprunt avant le vote du BP. |
| VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE | Transmission de l'état 1259 en un exemplaire accompagné obligatoirement de la délibération de vote des taux. |
| DÉPENSES IMPRÉVUES | Seuil limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (sans les RAR). |
| ANNEXES OBLIGATOIRES DES BP ET CA | Pages d'informations générales ; États de la dette ; Équilibre des opérations financières ; État du personnel ; État des emprunts garantis ; Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ; Liste des établissements publics créés ; Subventions versées dans le cadre du budget ; Méthode d'amortissement obligatoire pour commune ou établissement > 3 500 h ; Décision en matière de taux ; Page de signatures ; État certifié des RAR accompagné des justificatifs notamment pour les recettes d'investissement (justificatifs de l'organisme bancaire pour les recettes d'emprunt). |
| VERSION APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE | Avant de transmettre au représentant de l'État les documents budgétaires actés par l'assemblée délibérante vérifier que : les colonnes « vote » de l'ensemble des pages du budget sont renseignées ; l'équilibre de chacune des sections, l'équilibre des opérations d'ordre, l'équilibre réel est respecté. |
| UNITÉ BUDGÉTAIRE ET VOTE DES BUDGETS ANNEXES | Le budget principal et les budgets qui lui sont annexés doivent être votés au cours d'une seule et même séance du conseil municipal ou communautaire. |
| BUDGETS ANNEXES FINANCEMENT | La collectivité territoriale peut verser des subventions d'équilibre aux budgets annexes des services publics administratifs (SPA : lotissement, ZAC...) ; Le budget annexe d'un SPIC s'équilibre en dépenses et en recettes. Prise en charge par le budget communal possible à titre exceptionnel (article L. 2224-2 du CGCT) et ne peut pas être pérenne. Cette subvention ne permet pas de compenser un déficit de fonctionnement. |